

L'article 238 bis du code général des impôts prévoit une réduction d'impôt pour les entreprises qui versent des dons à des organismes d'intérêt général. Le texte et la doctrine fiscale détaillent ce régime fiscal avantageux.



### Définition

Pour rappel, le **mécénat** est défini comme un soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie directe ou indirecte de la part du bénéficiaire à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.<sup>1</sup>

## Le régime fiscal du mécénat d'entreprise

### La réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI

Pour bénéficier de la réduction d'impôt liée au dispositif du mécénat,<sup>2</sup> l'entreprise doit impérativement être imposée en France et être soumise soit à l'impôt sur les sociétés (IS), soit à l'impôt sur le revenu (IR) selon un régime réel d'imposition, quelle que soit la nature de son activité (bénéfices industriels ou commerciaux, bénéfices non commerciaux ou bénéfices agricoles).

### Définition

Une **réduction d'impôt** est une somme qui vient se soustraire au montant de l'impôt dû. Elle est donc uniquement possible si l'entreprise paye déjà des impôts.

#### L'entreprise peut bénéficier de la réduction d'impôt suivante :

##### 60% du montant du don

pour la fraction des **versements inférieure ou égale à 2 000 000 €**

##### 40% du montant du don

pour la fraction des **versements supérieure à 2 000 000 €**

#### Le cas des exploitants individuels

Les exploitants individuels, qui ne sont pas soumis au régime des micro-entreprises, ont le choix entre le régime prévu en faveur des entreprises et le régime applicable aux particuliers<sup>3</sup>. Cependant, un même versement ne pourra ouvrir droit qu'à une seule réduction d'impôt.<sup>4</sup> A noter qu'ils peuvent bénéficier à la fois de la réduction d'impôt prévue en faveur des particuliers pour les versements réalisés à titre privé et de la réduction d'impôt prévue en faveur des entreprises pour les dépenses inscrites en comptabilité réalisées dans le cadre de leur entreprise.



## Le cas particulier du dispositif dit « Coluche »

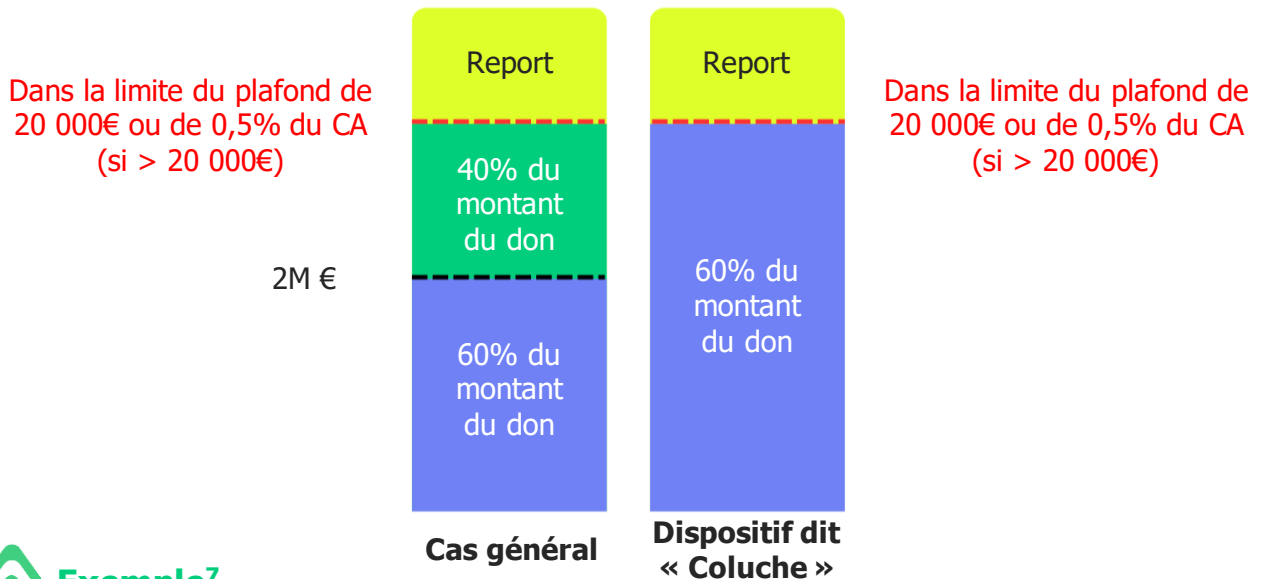


*Ce dispositif a été instauré pour les dons faits aux organismes d'aide aux personnes en difficulté.*

Quel que soit leur montant, ouvrent droit à la réduction d'impôt de 60% les dons des entreprises réalisés au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de certains soins, meubles et produits de première nécessité, dont la liste est fixée par l'article 238 bis du CGI.<sup>5</sup>

Ces dons doivent être effectués à titre gratuit (aucune contrepartie financière ou en nature ne doit être prévue). A contrario, ne pourront pas bénéficier de la réduction d'impôt les entreprises qui acceptent ou demandent en contrepartie une rémunération, même très inférieure au prix normal ou une participation symbolique.<sup>6</sup>

## Récapitulatif



### Exemple<sup>7</sup>

Au titre d'un exercice, une entreprise a effectué des dons éligibles à la réduction d'impôt pour un montant total de 6 000 000 € :

- 2 000 000 € auprès d'une association de sauvegarde du patrimoine
- 500 000 € auprès d'une association sportive amateur
- 3 000 000 € auprès d'un organisme de fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté

Les deux premiers versements (2 000 000 € + 500 000 €) correspondent au régime fiscal classique et ne bénéficient pas de la dérogation du dispositif Coluche. Ils ouvrent donc droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % pour 2 000 000 € et au taux de 40 % pour 1 000 000 €.

En revanche pour les dons réalisés au profit de l'organisme qui procède à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, le seuil ne s'applique pas puisque ces dons s'inscrivent dans le cadre du dispositif « Coluche ». Ils ouvrent donc droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % pour l'ensemble du montant de 3 000 000€.

# Traitement comptable de la réduction d'impôt



PRODUITS	CHARGES
	- Dons (+ Dons)

= Résultat comptable  
+ Dons (rétintégration extracomptable)  
= Résultat fiscal ou assiette imposable  
↓ 25 % : impôt sur les sociétés  
= Montant de l'impôt  
↓ - 60% du montant du don  
= IMPÔT DÛ

## Plafond d'éligibilité des versements

### Montant du plafond

Les dons ouvrant droit à réduction d'impôts au titre du dispositif du mécénat sont **plafonnés à un montant maximum annuel correspondant à soit 20 000€, soit 0,5% du chiffre d'affaires annuel** (HT) de l'entreprise lorsque ce dernier montant est plus élevé.<sup>8</sup>

### Exemples

Une entreprise réalise un chiffre d'affaires de 3 500 000€.

- 0,5% de ce chiffre d'affaires équivaut à  $(3\,500\,000 \times 0,5\% =) 17\,500\,€$
- Ce montant est inférieur à la franchise de 20 000 €
- Il peut donc se prévaloir de la franchise de dons, et sa limite annuelle de dons ouvrant droit à réduction d'impôts sera de 20 000€.

Une entreprise réalise un chiffre d'affaires de 4 500 000€.

- 0,5% de ce chiffre d'affaires équivaut à  $(4\,500\,000 \times 0,5\% =) 22\,500€$ .
- Ce montant est plus élevé que la franchise de 20 000€.
- Sa limite annuelle de dons ouvrant droit à réduction d'impôts correspondra donc au 0,5% de son chiffre d'affaires.

### Report d'excédent

Si le montant annuel de dons dépasse toutefois ce plafond, l'entreprise aura la possibilité de **reporter l'excédent**, ce qui donnera lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants. Ce report peut être fait **après prise en compte des dons effectués au titre de chacun de cinq exercices suivants**, sans qu'il puisse en résulter un dépassement de ce plafond. Le taux de réduction d'impôt applicable à cet excédent est celui auquel les dons ont ouvert droit, soit 60 % puis 40 %.

Le solde de l'excédent constaté en année N ne peut être utilisé que jusqu'en année N+5. Au-delà de l'exercice N+5, si le solde de l'excédent constaté en année N n'a pas pu être utilisé, il est définitivement perdu. L'entreprise ne pourra plus défiscaliser sur ce solde.

Une entreprise réalise 4,5 millions d'euros de chiffre d'affaires. Pour plus de clarté, nous partons du principe qu'elle réalise le même chiffre d'affaires tous les ans.

Sa limite annuelle de dons ouvrant droit à réduction d'impôt est de 22 500€ (4 500 000 x 0,5%). Elle peut donc bénéficier d'une réduction d'impôt sur ses dons allant jusqu'à 22 500€ au titre de chaque exercice.

	Année N	Année N+1	Année N+2
<b>Don</b>	30 000 €	17 000 €	17 000 €
<b>Excédent reporté</b>	-	7 500 €	2 000 €
<b>Dons cumulés</b>	-	17 000 + 7 500 = 24 500 €	17 000 + 2 000 = 19 000
<b>Limite annuelle</b>	22 500 €	22 500 €	22 500 €
<b>Excédent de l'exercice en cours</b>	30 000 – 22 500 = 7 500 €	24 500 - 22 500 = 2 000 €	-
<b>Excédent à reporter</b>	7 500 €	2 000 €	-
<b>Total ouvrant droit à réduction d'impôt</b>	22 500 €	22 500 €	19 000 €

## RÉFÉRENCES JURIDIQUES

1. [BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 § 120 du 08/06/2022.](#)
2. [Article 238 bis du code général des impôts.](#)
3. [Admical, Fiche repère n°14, La fiscalité des dons des particuliers, 2023.](#)
4. [BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 § I, 20 du 08/06/2022.](#)
5. La liste de ces prestations et produits est précisée par l'article 49 septies XC de l'annexe III au CGI, issu du 2° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1013 du 7 août 2020 fixant la liste des prestations et produits mentionnés au 2 de l'article 238 bis du code général des impôts.
6. [BOI-BIC-RICI-20-30-20, § 5, du 03/02/2021.](#)
7. Cet exemple est donné par l'administration fiscale : [BOI-BIC-RICI-20-30-20, § I, B, 3 du 03/02/2021.](#)
8. [Article 134 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.](#)
9. [BOI-BIC-RICI-20-30-20, § II, B, 45, du 03/02/2021.](#)